

Règles de calcul du précompte professionnel à partir du 1^{er} janvier 2025

Imposable : Salaire brut - cotisations personnelles O.N.S.S.

Barème 1 : Pour les travailleurs isolés (1) ou ceux dont le conjoint (2) perçoit des revenus professionnels ou de remplacement.

Barème 2 : Pour les travailleurs dont le conjoint (2) ne perçoit aucun revenu professionnel ou lorsque le conjoint recueille des revenus professionnels d'un montant maximum de € 170,00 nets par mois et constitués exclusivement de pensions, rentes ou revenus y assimilés.

Barème 3 : Pour les non-résidents qui ont un contrat de travail qui ne couvre pas l'année civile complète et/ou pour autant que leurs prestations en Belgique n'atteignent pas 75 % du temps légal hebdomadaire de travail.

(1) *Isolé : travailleur qui n'a pas la qualité de conjoint définie ci-après. Est en outre considéré comme "isolé" :*

- le travailleur qui se marie en 2025 et cela, jusqu'au 31.12.2025;
- le travailleur veuf, divorcé ou séparé de biens et de corps;
- le travailleur séparé de fait, sauf durant l'année de séparation.

(2) *Conjoint : travailleur marié au sens légal du terme ou cohabitant légal qui n'est pas considéré fiscalement comme isolé (voir le renvoi 1).*

Réductions sur le barème 1 ou 2			Réductions spécifiques sur le barème 1		
Enfants ⁽²⁾			Veuf(ve) non remarié(e), père ou mère célibataire, ou parent divorcé, séparé de fait ou ou séparé de corps, avec enfant(s) à charge	€ 51,00	
1	enfant	€ 51,00			
2	enfants	€ 134,00			
3	enfants	€ 358,00			
4	enfants	€ 619,00			
5	enfants	€ 903,00	Travailleur dont le conjoint a des revenus professionnels autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés qui ne dépassent pas € 283,00 nets par mois	€ 141,50	
6	enfants	€ 1.186,00			
7	enfants	€ 1.473,00			
8	enfants	€ 1.787,00			
(1)			Travailleur dont le conjoint a des revenus professionnels exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés qui ne dépassent pas € 565,00 nets par mois	€ 282,50	
Pour personne à charge ayant la qualité d'ascendant ou de collatéral jusqu'au 2ème degré inclus et qui est âgée de 66 ans et + et qui est dans une situation de dépendance ⁽⁵⁾		€ 162,00			
Pour personne à charge ayant la qualité d'ascendant ou de collatéral jusqu'au 2ème degré inclus, autre que visée ci-dessus ^{(3) (4)}		€ 51,00			
Travailleur handicapé			€ 51,00		
Réduction pour assurance-groupe, assurance extra légale contre la vieillesse ou pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés ⁽⁶⁾ : 30 % de la prime versée par le travailleur			Le conjoint du travailleur est handicapé		€ 51,00
Réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à - un sursalaire légal de 50 ou 100 % : 57,75 % - un sursalaire légal de 20 % : 66,81 % du montant brut des rémunérations qui ont servi de base de calcul du sursalaire					
Réduction sur les rémunérations des personnes physiques à bas revenus, autres que les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail dans le secteur public ⁽⁷⁾					
Réduction sur les rémunérations des travailleurs à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi					
33,14 % du montant du volet A du bonus à l'emploi					

	52,54 % du montant du volet B du bonus à l'emploi	
Remarques : (1) La réduction pour enfants à charge de € 1.787 est majorée de € 315,00 par enfant à charge au-delà du huitième. (2) La personne handicapée à charge est comptée pour deux. (3) Appartient également à cette catégorie, la personne qui a assumé la charge exclusive ou principale du bénéficiaire des revenus pendant l'enfance de celui-ci. (4) La personne appartenant à cette catégorie et qui est handicapée est comptée pour deux. (5) Est considérée comme étant en « situation de dépendance » la personne pour laquelle le degré d'autonomie est évalué à au moins 9 points conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987. La situation de dépendance est constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, Medex ou le médecin-conseil auprès de la mutualité, ou une institution ou personne similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen. (6) Ou pour la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'art.145, alinea 3 du CIR 92. (7) La réduction est applicable lorsque la rémunération est au moins € 724,24 et € 2.657,89 maximum.		

Précompte professionnel sur les rémunérations mensuelles

Le 1er janvier 2023 marque l'entrée en vigueur d'une modification au niveau du mode de calcul du précompte professionnel dû sur les rémunérations mensuelles suivantes :

- rémunérations des travailleurs ;
- rémunérations des dirigeants d'entreprise ;
- allocations de chômage avec complément d'entreprise dans le cadre d'un RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise).

La modification consiste en la suppression de l'arrondi du revenu imposable au multiple inférieur de 15 EUR. Cette suppression entraîne logiquement la suppression des tableaux reprenant le précompte professionnel par tranche de 15 EUR.

Dorénavant, chaque montant imposable aura son propre montant en matière de précompte professionnel.

Précompte sur les pécules, primes et indemnités de rupture

Pécules et primes		
Imposable annuel	Taux sur les pécules (1)	Taux sur les primes (1)
Jusqu'à € 10.415,00	0,00 %	0,00 %
€ 10.415,01 à € 13.330,00	19,17 %	23,22 %
€ 13.330,01 à € 16.960,00	21,20 %	25,23 %
€ 16.960,01 à € 20.340,00	26,25 %	30,28 %
€ 20.340,01 à € 23.020,00	31,30 %	35,33 %
€ 23.020,01 à € 25.710,00	34,33 %	38,36 %
€ 25.710,01 à € 31.070,00	36,34 %	40,38 %
€ 31.070,01 à € 33.810,00	39,37 %	43,41 %
€ 33.810,01 à € 44.770,00	42,39 %	46,44 %
€ 44.770,01 à € 58.460,00	47,44 %	51,48 %
€ 58.460,01 et +	53,50 %	53,50 %

(1) Le précompte professionnel n'est pas dû lorsque le douzième du total du montant annuel des rémunérations brutes normales et des indemnités et allocations exceptionnelles ne donnent pas lieu au précompte professionnel suivant le barème I ou le barème II.

Indemnités de préavis	
Rémunération de référence	Taux
Jusqu'à € 11.575,00	0,00 %
€ 11.575,01 à € 13.895,00	2,68 %
€ 13.895,01 à € 15.430,00	6,57 %
€ 15.430,01 à € 18.525,00	10,77 %
€ 18.525,01 à € 20.070,00	13,55 %
€ 20.070,01 à € 22.385,00	16,55 %
€ 22.385,01 à € 26.240,00	19,17 %
€ 26.240,01 à € 33.955,00	24,92 %
€ 33.955,01 à € 41.670,00	29,93 %
€ 41.670,01 à € 54.025,00	31,30 %
€ 54.025,01 à € 60.965,00	36,90 %
€ 60.965,01 à € 69.455,00	38,96 %
€ 69.455,01 à € 81.025,00	40,93 %
€ 81.025,01 à € 97.240,00	42,92 %
€ 97.240,01 à € 121.930,00	44,99 %
€ 121.930,01 à € 140.450,00	46,47 %
€ 140.450,01 à € 165.140,00	47,48 %
€ 165.140,01 et +	48,00 %

Exonération d'impôt et/ou réduction de précompte pour enfant(s) à charge

Lorsque le montant de la rémunération imposable annuelle est inférieur au montant limité suivant le nombre d'enfants à charge mentionné dans le tableau ci-après (colonne "exonération"), **le pécule de vacances, la prime et l'indemnité de rupture** est exonérée de précompte à concurrence de la différence entre ce montant limité et le montant de la rémunération annuelle imposable. Indépendamment de cette exonération éventuelle, le travailleur peut bénéficier **sur un pécule ou une prime**, d'une réduction de précompte, calculée en fonction d'un pourcentage suivant le nombre d'enfants à charge, à condition toutefois que sa rémunération imposable n'excède pas un montant annuel mentionné dans le tableau ci-dessous (colonne "réduction").

Nombre d'enfants à charge (3)	Exonération	Réduction	
	Montant limité	Taux de réduction (1)	Rémunération imposable maximum (2)
1	€ 18.400,00	7,50 %	€ 28.245,00
2	€ 21.930,00	20,00 %	€ 28.245,00
3	€ 28.270,00	35,00 %	€ 31.070,00
4	€ 35.330,00	55,00 %	€ 36.720,00
5	€ 42.390,00	75,00 %	€ 39.550,00
6	€ 49.450,00	-	-
7	€ 56.510,00	-	-
8	€ 63.570,00	-	-
9	€ 70.630,00	-	-
10	€ 77.690,00	-	-
11	€ 84.750,00	-	-
12	€ 91.810,00	-	-

(1) Suivant le nombre d'enfant(s) à charge.
(2) Au-delà de laquelle aucune réduction n'est accordée.
(3) L'enfant handicapé à charge est compté pour deux.

Abattements forfaitaires pour les dirigeants d'entreprise indépendants

Montant brut des rémunérations	Réductions
€ 1.450,00 et moins	€ 385,00
de € 1.450,01 à € 6.260,00	€ 385,00 + 21,50 % sur la tranche excédant € 1.450,00
de € 6.260,01 à € 9.205,00	€ 1.419,15 + 14,50 % sur la tranche excédant € 6.260,00
€ 9.205,01 et +	€ 1.846,18

Principaux taux forfaitaires de précompte professionnel

- Prestations occasionnelles ou périodiques (dans le cas d'un emploi secondaire)

Montant des rémunérations	Taux
jusqu'à € 500,00	27,25 %
de € 500,01 à € 650,00	32,30 %
supérieur à € 650,00	37,35 %

- Pécules de vacances payés par les caisses de vacances

Montant des pécules de vacances	Taux
jusqu'à € 1.700,00	17,16 %
supérieur à € 1.700,00	23,22 %

- Personnes dont l'activité est rémunérée selon des modalités spéciales (travailleurs intérimaires, joueurs de football qui ne touchent pas de rémunérations fixes,...)

11,11 %

- Travailleurs occasionnels dans le secteur horeca

33,31 %

- Travailleurs occasionnels dans l'horticulture ou l'agriculture (résidents)

11,11 %

- Travailleurs saisonniers dans l'agriculture et l'horticulture (non-résidents)

18,725 %

- Capitaux tenant lieu de pension extra-légale

Taux variable (de 10,09 % à 33,31 %)

- Pensions ou rentes extra-légales ou de survie octroyées périodiquement

Montant annuel de la rente	Taux
jusqu'à € 1.790,00	0,00 %
de € 1.790,01 à € 2.990,00	11,11 %
de € 2.990,01 à € 8.900,00	16,15 %
de € 8.900,01 à € 14.820,00	21,20 %
de € 14.820,01 à € 29.640,00	27,25 %
de € 29.640,01 à € 44.460,00	32,20 %
supérieur à € 44.460,00	37,35 %

Revenus de remplacement	Pourcentages
Indemnités légales ou extra légales d'accident, maladie ou invalidité	
payées par l'employeur sans rémunération de référence	32,10
payées par un organisme d'assurance ou par une autre institution ou par une autre intermédiaire :	
indemnités légales	11,11
indemnités extra légales	22,20
Indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité pendant les 6 premiers mois qui font suite à une période de chômage complet ou partiel	10,09
Allocations légales dans le cadre du crédit-temps / interruption de carrière à temps plein	10,13
Allocations légales dans le cadre du crédit-temps / interruption de carrière à temps partiel	17,15
Exceptions : - crédit-temps 1/5 (à partir du 01.06.2007 sauf si cohabitation exclusive avec 1 ou plusieurs enfants à charge) 35,00 - crédit-temps 1/2 ≥ 50 ans (à partir du 01.01.2009 sauf si isolé ou congés thématiques) 35,00 - crédit-temps 1/2 < 50 ans (à partir du 01.01.2009 sauf si isolé ou congés thématiques) 30,00	
Complément d'entreprise extra légale (anciennement 'indemnité de prépension') (sur base d'une convention individuelle)	
a) obligation explicite dans la convention individuelle de paiement en cas de reprise de travail	10,09
b) convention individuelle mentionnant explicitement que l'indemnité n'est pas payée en cas de reprise de travail	26,75
Indemnités complémentaires extra légales de chômage (sur base d'une CCT ou d'une convention individuelle) suite au licenciement du travailleur (Indemnités Canada dry)	
1. obligation explicite dans la convention individuelle de paiement en cas de reprise de travail	10,09
2. convention individuelle mentionnant explicitement que l'indemnité n'est pas payée en cas de reprise de travail	26,75
Allocations légales et extra légales	10,09

de chômage temporaire Exceptions : Allocations légales et extra légales de chômage temporaire payées ou attribuées dans les cas suivants : – chômage temporaire des ouvriers (ou apprentis industriels) pour raisons économiques ; – chômage temporaire des ouvriers (ou apprentis industriels) pour cause d'accident technique ; – chômage temporaire des ouvriers (ou apprentis industriels) pour cause d'intempéries ; – chômage temporaire des employés ; – chômage temporaire pour fermeture d'entreprise en raison de vacances annuelles ; – chômage temporaire pour cause de force majeure ; – grève ; – lock-out.	26,75
--	--